Mise à jour: 27/04/2025

A l'attention des Présidents et Présidentes de club de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes

ALERTE à la fraude sur FDME (Feuille De Match Electronique)

La Commission de Discipline Territoriale est saisie par des cas de
« FRAUDE SUR LA FDME INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE »
et doit donc statuer sur la responsabilité du licencié, du responsable officiel, voire du président du club et/ou commis par personne ayant autorité.

Jouer sous une autre licence, c'est jouer avec le feu et c'est très grave de conséquence ?

1. **Pourquoi faire ce choix ?**

a. Pour permettre à un licencié pas encore qualifié de jouer ?
b. Pour éviter d'avoir match perdu pour avoir fait jouer, sous son nom, un licencié non qualifié ?
c. Parce que ce licencié a déjà joué la veille ?
d. Pour bénéficier de la qualité d'un licencié sur un match à enjeu ?
e. Pour bénéficier de la qualité d'un licencié pour tenir une table de marque officielle ?
f. Autre ?

2. Que se passera-t-il ?
a. Tant qu'il ne se passe rien avant, pendant et après la rencontre,
b. Tant que personne ne s'en aperçoit,
c. Tant qu'il ne sera pas sanctionné d'un carton bleu, d'un rapport etc…

La rencontre se déroulera normalement avec une omerta de tous les acteurs en responsabilité.

3. **Quelques cas de conséquences vécues ou pouvant se produire**.

Le FDME est un document officiel pouvant être utilisé en cas de besoin.

a. Joueur ayant joué sous la licence d'un partenaire en arrêt de maladie, a été responsable du licenciement de son partenaire, son patron ayant vu son nom sur cette FDME.
b. Joueur mineur ayant joué sous une autre licence s'est gravement blessé lors de la rencontre, qu'en sera-t-il de la déclaration d'accident ? et si les parents, responsable légal du mineur déposent plainte ?
c. Dirigeant ou personne non licencié à la table de marque qui ne correspond pas à la licence inscrite sur Fdme alors qu'il est présent.
d. Que se passerait-il si le licencié, dont on a utilisé l'identité, était victime d'un accident de la route, d'une agression ?
e. Que se passerait-il si le licencié, dont on a utilisé l'identité, était responsable d'un accident, d'une agression (délit/crime) etc, et qu'il utilise la FDME pour s'innocenter ?
f. Match perdu pour avoir fait joué un licencié 2 fois dans le weekend.
g. Animosité à long terme entre club ?

g. Autres cas non connus ?
4. Conséquences en Commission de Discipline :

Fautes individuelles :
Article C13 de la grille des sanctions disciplinaires :
Autres atteintes de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, manquements divers à la fonction ou la responsabilité, etc.)
Sans circonstance particulière => suspension jusqu'à 2 ans.
Avec circonstances aggravantes => suspension jusqu'à 3 ans.
Avec circonstances très aggravantes => Radiation

Possibilité de retrait de point au classement de la catégorie concernée par la fraude.
(150€ x N points de retrait).

Fautes collectives : dans le cadre d'un forfait isolé (voir article 104.3.4)
Article E4 de la grille des sanctions disciplinaires :
Autres atteintes collectives de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, faux et usage de faux en signature etc.)
Sans circonstance particulière.
=> Quantum maximum en pénalité financière : 3 000€
Avec circonstances aggravantes (fait commis par personne ayant responsabilité).
=> Quantum maximum pénalité financière : 5 000€
Avec circonstances très aggravantes.
=> Non réaffiliation

Possibilité de retrait de point au classement de la catégorie concernée par la fraude.
(150€ x N points de retrait).

Article 104.3.4 des Règlements Généraux 2024/2025 - page 149-150
Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait isolé.

En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.
En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet.
Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

Article 106 des Règlements Généraux 2024/2025 - page 152
Homologation des rencontres

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalités), le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours.
Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le 30e jour qui suit son déroulement.
L'absence de contestation, selon les procédures réglementaires entraîne l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation définitive du résultat tel que mentionné sur la feuille de match publiée sur le site internet fédéral et l'impossibilité de contester ce résultat, ceci ne faisant cependant pas obstacle à **l'engagement de procédures disciplinaires en cas de constatation de fraude sur l'établissement d'une feuille de match**.

Sous réserve de procédure interne engagée dans le délai des 30 jours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement au terme de ce même délai, aucune contestation du résultat sportif ne peut intervenir après l'homologation du résultat d'une rencontre, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation du résultat d'une ou plusieurs rencontres dans le délai des 30 jours, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.
Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires et peuvent entrainer des sanctions disciplinaires, notamment de suspension, de huis clos et/ou de retrait de points. Les organes disciplinaires apprécient souverainement les circonstances d'espèce de l'affaire de fraude dont ils sont saisis et décident des sanctions disciplinaires qui leur paraissent les plus adaptées, y compris lorsqu'ils statuent sur une saison sportive différente de celle lors de laquelle la fraude est caractérisée.

Il est bon, parfois, de se poser les bonnes questions, la bonne réflexion avec son Président ou Présidente avant de prendre toute décision qui ne respecterait pas le règlement sportif, l'éthique et l'intégrité.

Quelles conséquences éventuelles, qu'elles soient simplement sportives (match perdu, retrait de point), disciplinaires (suspension de match, pénalité), voire judiciaires (selon les cas).